



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 14527

Texte de la question

M Claude Germon rappelle a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, que l'article 2196 du code civil indique que les conservateurs des hypotheques sont tenus de delivrer, sur requisition, dans un delai de dix jours, les copies ou extraits du fichier. Cet article ne precisant pas la date de depart de ce delai, il demande quelle date doit etre retenue : celle de l'envoi par le requerant, de la reception aux hypotheques ou de l'arret du fichier ? Certains conservateurs ne les etablissent qu'a la date de la demande, en refusant de les delivrer a la date de l'arret du fichier, c'est-a-dire avec parfois une attente de trois mois. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui preciser le texte sur lequel les conservateurs s'appuient pour refuser de les delivrer a la date d'arret de leur fichier et quelle mesure il envisage de prendre pour que les copies ou extraits du fichier soient effectivement delivres dans les dix jours de la reception au bureau des hypotheques.

Texte de la réponse

Reponse. - Le point de depart du delai de dix jours, prevu a l'article 2196 du code civil, pour la delivrance des copies de fiches, est fixe par l'article 38-1 du decret no 55-1350 du 14 octobre 1955 qui stipule dans son dernier alinea : « Les copies ou extraits de fiches doivent etre delivres dans les dix jours du depot de la requisition ». Ce delai doit necessairement se combiner avec celui resultant de la date fixant le terme de l'etendue de la demande, date expressement mentionnee par l'usager et qui s'impose au conservateur. Ainsi, lorsque le terme indique n'excede pas la date de mise a jour du fichier immobilier, le conservateur est totalement en mesure de proceder a la delivrance de la copie demandee dans les dix jours du depot de la requisition. Par contre, le respect de cette obligation pose un probleme d'application lorsque, par suite d'un accroissement des charges du service, la date de mise a jour du fichier est anterieure a celle du terme mentionne dans la demande. Dans cette hypothese, une copie delivree dans les dix jours pourrait se trouver amputee de formalites non encore annotees. Pour reduire les inconvenients resultant de telles situations, des renforts en personnel (brigade nationale de renfort, auxiliaires) sont mis temporairement a la disposition des services en difficulte afin de permettre une acceleration des delais de delivrance.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14527

Rubrique : Suretes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2744